



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-010

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-24-002 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-260 portant autorisation de médecins exerçant au sein de la structure de Lits Halte Soins Santé sise rue Pierre Semard à Leval (59620) à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation gratuite aux malades (2 pages)	Page 3
R32-2018-12-21-007 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-270 portant autorisation de transfert vers le chemin des loups, parcelle AH 218, à BOESCHEPE (59299) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LANDREA PARESYS » (3 pages)	Page 6
R32-2018-12-21-008 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-273 portant autorisation de transfert au 140 rue Jean Jaurès à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE DU BREUCQ » (3 pages)	Page 10
R32-2018-12-24-003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018 - 272 portant refus d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie des Terrils sise 135 ter rue Jules Guesde à Liévin (62800) exploitée par la SELAS « Pharmacie des Terrils » (3 pages)	Page 14
R32-2018-12-26-001 - Décision portant modification de l'autorisation de frais de siège social de l'AFEJI (6 pages)	Page 18
R32-2018-11-15-161 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD NOTRE DAME DES ANGES à LILLE (6 pages)	Page 25

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-24-002

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-260 portant autorisation de médecins exerçant au sein de la structure de Lits Halte Soins Santé sise rue Pierre Semard à Leval (59620) à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation gratuite aux malades

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-260 portant autorisation de médecins exerçant au sein de la structure de Lits Halte Soins Santé, sise rue Pierre Semard à Leval (59 620), à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsables de leur dispensation gratuite aux malades**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6325-1, R.5124-45, R.6325-1 et R. 6325-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, D.312-176-1 et D.312-176-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 16 septembre 2011 autorisant l'association « Accueil et Promotion Sambre », sise à Maubeuge (59 607), 60 rue Victor Hugo à créer 12 Lits Halte Soins Santé au sein de la Maison de Convalescence sise rue Pierre Semard à Leval (59 620) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 3 décembre 2018 modifiée portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée complète le 20 novembre 2018, par l'association « Accueil et Promotion Sambre », sise à Maubeuge (59 607), 60 rue Victor Hugo pour la structure de Lits Halte Soins Santé, sise rue Pierre Semard à Leval (59 620) en vue d'autoriser monsieur Kamal BOUTOUTAOU, et en son absence monsieur Fernand KIHANI, médecins de l'action sanitaire du service de Lits Halte Soins Santé, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments ainsi que leur dispensation gratuite aux personnes qui y sont prises en charge ;

Considérant que les Lits Halte Soins Santé sont des structures de soins à destination des personnes en situation de précarité ;

Considérant que monsieur Kamal BOUTOUTAOU, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine obtenu le 23 avril 1991 et inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins du Nord, exerce les fonctions de responsable de l'action sanitaire de la structure de Lits Halte Soins Santé, sise rue Pierre Semard à Leval (59 620), gérée par l'association « Accueil et Promotion Sambre » ;

Considérant que monsieur Fernand KIHANI, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine obtenu le 10 juillet 1992 et inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins du Nord, exerce les fonctions de médecin au sein de la structure de Lits Halte Soins Santé, sise rue Pierre Semard à Leval (59 620), gérée par l'association « Accueil et Promotion Sambre » ;

Considérant qu'en application de l'article R.6325-2-II du code de la santé publique, monsieur Kamal BOUTOUTAOU, médecin, responsable de l'action sanitaire de la structure de Lits Halte Soins Santé, sise rue Pierre Semard à Leval (59 620), gérée par l'association « Accueil et Promotion Sambre », peut être autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux personnes prises en charge par cette structure de soins ;

Considérant qu'en l'absence de monsieur Kamal BOUTOUTAOU, monsieur Fernand KIHANI, médecin au sein de la structure de Lits Halte Soins Santé, sise rue Pierre Semard à Leval (59 620), gérée par l'association « Accueil et Promotion Sambre », peut être autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux personnes prises en charge par cette structure de soins ;

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Kamal BOUTOUTAOU, médecin, responsable de l'action sanitaire de la structure de Lits Halte Soins Santé, sise rue Pierre Semard à Leval (59 620), gérée par l'association « Accueil et Promotion Sambre » sise à Maubeuge (59 607), 60 rue Victor Hugo, est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades.

**Article 2** : En l'absence de monsieur Kamal BOUTOUTAOU, monsieur Fernand KIHANI médecin au sein de la structure de Lits Halte Soins Santé, sise rue Pierre Semard à Leval (59 620), gérée par l'association « Accueil et Promotion Sambre » sise à Maubeuge (59 607), 60 rue Victor Hugo, est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, au 556, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé, au 14, Avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié à monsieur Kamal BOUTOUTAOU et à monsieur Fernand KIHANI, médecins de l'action sanitaire de la structure de Lits Halte Soins Santé, sise rue Pierre Semard à Leval (59 620), gérée par l'association « Accueil et Promotion Sambre » sise à Maubeuge (59 607), 60 rue Victor Hugo.

Fait à Lille, le 24 DEC. 2018

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-21-007

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-270 portant  
autorisation de transfert vers le chemin des loups, parcelle  
AH 218, à BOESCHEPE (59299) de l'officine de  
pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE  
LANDREA PARESYS »

Licence n° 59#002350

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-270 portant autorisation de transfert vers le chemin des loups, parcelle AH 218, à BOESCHEPE (59299) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LANDREA PARESYS »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 1968 autorisant la création d'une officine de pharmacie 91 rue de Bailleul à BOESCHEPE (59299) et attribuant le numéro de licence 59#001143 à ladite officine ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le chemin des loups, parcelle AH 218, à BOESCHEPE (59299), déposée par Monsieur Laurent LANDREA et Monsieur Fabrice PARESYS, pharmaciens co-gérants, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LANDREA PARESYS » au 91 rue de Bailleul de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 12 septembre 2018 à 9h35 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 18 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que la commune de BOESCHEPE (59299) compte une population municipale de 2 189 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de BOESCHEPE (59299), du 91 rue de Bailleul vers le chemin des loups, parcelle AH 218, de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 300 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que la commune de BOESCHEPE (59299) ne dispose que d'une seule officine ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune de BOESCHEPE (59299) et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 91 rue de Bailleul vers le chemin des loups, parcelle AH 218, à BOESCHEPE (59299) sollicité par Monsieur Laurent LANDREA et Monsieur Fabrice PARESYS, pharmaciens co-gérants, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LANDREA PARESYS », peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le transfert au chemin des loups, parcelle AH 218, à BOESCHEPE (59299) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 91 rue de Bailleul à BOESCHEPE (59299) par la SELARL « PHARMACIE LANDREA PARESYS », représentée par Monsieur Laurent LANDREA et Monsieur Fabrice PARESYS, est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Laurent LANDREA et à Monsieur Fabrice PARESYS.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2018**

Pour la directrice générale de l'ARS  
Hauts-de-France et par délégation  
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-21-008

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-273 portant  
autorisation de transfert au 140 rue Jean Jaurès à  
VILLENEUVE D'ASCQ (59650) de l'officine de  
pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE DU  
BREUCQ »

Licence n° 59#002351

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2018-273 portant autorisation de transfert au 140 rue Jean Jaurès à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE DU BREUCQ »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 161 rue Jean Jaurès à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) et attribuant le numéro de licence 59#002149 à ladite officine ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, au 140 rue Jean Jaurès à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), déposée par Monsieur Sébastien LEGROIS et Madame Anne-Charlotte LEGROIS, pharmaciens co-gérants, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE DU BREUCQ » au 161 rue Jean Jaurès de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 7 septembre 2018 à 17h32 ;

Vu la demande d'avis adressée le 4 octobre 2018 à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que la commune de VILLENEUVE D'ASCQ (59650) compte une population municipale de 61 920 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et vingt officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ (59650), du 161 rue Jean Jaurès vers le 140 rue Jean Jaurès de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 110 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le canal de Roubaix et l'avenue Le Nôtre, à l'ouest par l'avenue du Sart et le canal de Roubaix, au sud par l'avenue de Flandre et à l'est par la limite de la commune ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune VILLENEUVE D'ASCQ (59650) et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et par la desserte de transports en commun à proximité ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 161 rue Jean Jaurès vers le 140 rue Jean Jaurès à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), sollicité par Monsieur Sébastien LEGROIS et Madame Anne-Charlotte LEGROIS, pharmaciens co-gérants, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE DU BREUCQ » , peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le transfert au 140 rue Jean Jaurès à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 161 rue Jean Jaurès à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) par la SARL « PHARMACIE DU BREUCQ », représentée par Monsieur Sébastien LEGROIS et Madame Anne-Charlotte LEGROIS, est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Sébastien LEGROIS et à Madame Anne-Charlotte LEGROIS.

Fait à Lille, le 21 DEC. 2018

Pour la directrice générale de l'ARS  
Hauts-de-France et par délégation  
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-24-003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018 - 272 portant refus  
d'autorisation de commerce électronique de médicaments  
et de création d'un site internet de commerce électronique  
de médicaments

de la Pharmacie des Terrils sise 135 ter rue Jules Guesde à  
Liévin (62800) exploitée par la SELAS « Pharmacie des  
Terrils »

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018 - 272 portant refus d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie des Terrils sise 135 ter rue Jules Guesde à Liévin (62800) exploitée par la SELAS « Pharmacie des Terrils ».**

**La Directrice Générale de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R. 5125-8, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 25 octobre 1988 attribuant le numéro de licence 62#000620 à l'officine de pharmacie située au 135 ter rue Jules Guesde à Liévin (62800) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 21 novembre 2018 présentée par Messieurs Nicolas BONAFOS et Christophe KARAS, représentants légaux de la SELAS « Pharmacie des Terrils », en vue d'être autorisés à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://www.pharmacielafoytedesterrils.com>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 135 ter rue Jules Guesde à Liévin (62800) ;

Considérant l'avis en date du 29 novembre 2018 du pharmacien inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Messieurs Nicolas BONAFOS et Christophe KARAS, représentants légaux de la SELAS « Pharmacie des Terrils », en vue d'être autorisés à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://www.pharmacielafoytedesterrils.com>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 135 ter rue Jules Guesde à Liévin (62800) ;

Considérant tout d'abord que les conditions d'installation de l'officine prescrites par l'article R. 5125-8 du code de la santé publique ne sont pas décrites. Est communiquée une copie des dispositions de l'ancien article R. 5125-9 du code de la santé publique qui n'est pas une description de la situation réelle : ne sont pas précisés le descriptif de la zone réservée à l'activité de commerce électronique des médicaments, la nature des équipements utilisés pour cette activité, l'existence ou non d'une communication directe entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial, l'existence ou non de lieux de stockage à proximité immédiate, les mesures et aménagements destinés à accueillir la clientèle et à effectuer la dispensation des médicaments dans des conditions de confidentialité permettant la tenue d'une conversation à l'abri des tiers, les mesures et aménagements destinés à interdire l'accès du public aux médicaments en dehors de ceux disponibles en accès direct. Les éléments communiqués ne sont pas suffisants pour garantir que les locaux sont adaptés à l'ensemble des activités de l'officine et permettent un service optimal comme prévu au point 7.6.1 de l'annexe à l'arrêté du 28 novembre 2016, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique.

Considérant ensuite que la composition de l'équipe officinale est indiquée (liste du personnel aux pages 87 à 89). Néanmoins rien n'indique qu'elle est adaptée à l'activité actuelle de l'officine au regard des dispositions de l'article L. 5125-15 du code de la santé publique (ancien article L. 5125-20 transféré par ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018, relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie) et du point 7.5 de l'annexe à l'arrêté du 28 novembre 2016 précité, puisque le chiffre d'affaires de l'officine au titre de la période du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 30 avril 2018 ou jusqu'à la cession en juin 2018 ne figure pas dans le dossier déposé et n'a pas été communiqué à l'ARS et que le temps de présence des actuels pharmaciens adjoints n'est pas précisé.

Considérant également que les délégations de pouvoir pour exploitation du site internet de l'officine établies sont effectuées auprès de quatre personnes (Audrey Beeuswaert, Bénédicte Polvêche, Justine Vanhoutte, Mathilde Varey) présentées comme pharmacien adjoint. Or deux des personnes précitées (Justine Vanhoutte, Mathilde Varey) ne sont pas titulaires du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, ne sont pas inscrites à l'ordre des pharmaciens mais sont titulaires d'un certificat de remplacement (1<sup>er</sup> renouvellement) valable jusqu'au 31 octobre 2018 pour lequel elles indiquent avoir demandé une prolongation au conseil régional de l'ordre des pharmaciens : elles ne peuvent donc exercer les fonctions de pharmacien adjoint (articles R. 5125-34 et R. 5125-36 du CSP) ni effectuer un remplacement d'une durée de plus de quatre mois au sein d'une même officine, comme l'indique le certificat de remplacement établi pour chacune d'entre elles. Elles ne peuvent donc être autorisées à réaliser l'exploitation du site internet de l'officine de pharmacie. Ceci est contraire aux dispositions des articles L. 5125-33, R. 5125-34, R. 5124-36, R. 5125-70 du code de la santé publique.

Considérant par ailleurs qu'il est indiqué que le logo commun mis en place au niveau communautaire sera affiché sur les pages du site internet (cf. mention page 6) ayant trait au commerce électronique de médicaments. Néanmoins, les pages relatives aux produits de parapharmacie (pages 44 et 48 notamment) présentes dans le dossier continuent à mentionner ce logo. Ceci est contraire aux dispositions de l'article R. 5125-70 du code de la santé publique et au point 1 de l'annexe à l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique. Il est à noter que les liens hypertextes vers les sites institutionnels en dehors de l'onglet spécifique à la vente de médicaments ne sont pas requis (point 1 de l'annexe à l'arrêté du 28 novembre 2016 précité).

Considérant enfin que dans le dossier déposé, plusieurs éléments communiqués relatifs au questionnaire de santé restent contradictoires :

- le questionnaire de santé a été modifié pour intégrer les contre-indications mais les antécédents allergiques n'y figurent plus.
- le descriptif de ce questionnaire aux pages 32 et 56, de même que la copie d'écran page 56, ne mentionnent pas que sont demandées les contre-indications.
- le descriptif du questionnaire aux pages 32 et 56 indique que sont demandés les traitements en cours, or les captures d'écran communiquées en page 56 ne les mentionnent pas. Ceci est contraire aux dispositions du point 7.1 de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique.

Considérant par conséquent que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ne peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-39 et R.5125-70 du code de la santé publique, des articles L. 5125-15, L. 5125-33, R. 5125-8, R. 5125-9, R. 5125-34, R. 5125-36, R. 5125-70 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 135 ter rue Jules Guesde à Liévin (62800) autorisée sous le numéro de licence 62#000620 du préfet du Pas-de-Calais en date du 25 octobre 1988, effectivement ouverte et exploitée par la SELAS « Pharmacie des Terrils », représentée par Messieurs Nicolas BONAFOS et Christophe KARAS, pharmaciens titulaires ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est refusée à Messieurs Nicolas BONAFOS et Christophe KARAS, représentants légaux de la SELAS « Pharmacie des Terrils », exploitée au 135 ter rue Jules Guesde à Liévin (62800), autorisée sous le numéro de licence 62#000620.

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification de la décision expresse ou implicite de rejet ;

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Messieurs Nicolas BONAFOS et Christophe KARAS, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie qu'ils exploitent, sous forme de SELAS au 135 ter rue Jules Guesde à Liévin (62800).

Fait à Lille, le 24 DEC. 2018

Pour la Directrice Générale et par  
délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KENMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-26-001

Décision portant modification de l'autorisation de frais de  
siège social de l'AFEJI

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL  
DE L'AFEJI  
FINESS 590 799 912

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DES HAUTS-DE-FRANCE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre Monsieur le Président de l'Association des Flandres pour l'Education, la formation des Jeunes et l'Insertion sociale et professionnelle (AFEJI) et Madame la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France relatif aux établissements et services pour enfants et adultes handicapés ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social déposée le 21 décembre 2017 par Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'association « AFEJI » dont le siège social se situe 26 rue de l'Esplanade à Dunkerque ;

**Considérant** que le Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

**Considérant** qu'il convient de tenir compte dans l'autorisation de siège social des évolutions de la gouvernance associative prévues par le CPOM précité ;

**Sur proposition** du Directeur de l'Offre Médico-Sociale

**DECIDE**

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La décision de prorogation de l'autorisation de frais de siège social de l'AFEJI du 18 juillet 2017 est abrogée au 31 décembre 2017.
- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- ARTICLE 3** Suite aux négociations et à la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, le montant des frais de siège sera pris en charge à hauteur de 3,92% des charges brutes des sections d'exploitation de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux et sociaux et de la valeur ajoutée des budgets commerciaux de l'établissement et service d'aide par le travail gérés par l'association à compter du 1er janvier 2018.
- ARTICLE 4** L'association « AFEJI » est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L.312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations suivantes :

	Situation N		Evolution N +1-N + 5	
	Siège	Structures	Siège	Structures
<b>PRESTATIONS TECHNIQUES</b>				
<i>1. Service en matière de comptabilité</i>				
Travaux comptables quotidiens (enregistrements, facturation, paiement, ...)	X		X	
Travaux comptables de synthèse (BP, CA, Bilan)	Consolidation des comptes	X	Consolidation des comptes	X
Contrôle de gestion	X		X	
Placements et investissements	X		X	
Suivi trésorerie	X		X	
Gestion des paies	X	X	X	X
Saisie des variables liées à la paie	X	X	X	X
Gestion des recrutements	Pour les directeurs et cadres	Pour le personnel des établissements	Pour les directeurs et cadres	Pour le personnel des établissements
Conseil juridique et gestion des contentieux	X		X	
Projet d'investissement	X		X	
Projet extension, création	X	X	X	X
Projet d'établissement	X	X	X	X
Démarche Qualité	X	X	X	X
<b>PRESTATION D'ANIMATION DU RESEAU</b>				
<i>5. Service en matière de coordination</i>				
Rencontres – colloques extérieurs	X	X	X	X
Congrès internes, journées des Directeurs	X		X	
Réunions Instances représentatives (CHSCT, Comité d'établissements, ...)	X (CCE, CE, CHSCT)	X (DP)	X (CCE, CE, CHSCT)	X (DP)
<i>6. Service en matière de communication</i>				
Communication interne et externe	X		X	
Documentation	X	X	X	X

Secrétariat général (convocation, PV réunions, ...)	X		X	
<b>7. Autres services</b>				
Formation	X		X	
Prestation informatique	X		X	
Prestations directes aux usagers		X		X

- ARTICLE 5** Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.
- ARTICLE 6** Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Madame la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France.
- ARTICLE 7** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 8** La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 9** Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFEJI.

FAIT A LILLE LE **26 DEC 2018**

La Directrice Générale,

Pour la Directrice Générale, par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Monique Ricomes **Sylvain LEQUEUX**

Pour les établissements et services relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France :

Catégorie ESMS	Alloué 2016 : 3.92% Charges brutes 2016	Alloué 2018 : 3.92% Charges brutes 2018	Ecart laissé aux Ets
ESAT	115034,30	116800,49	1766,19
IME	276845,84	280199,33	3353,49
Equipes mobiles		18860,66	18860,66
ITEP	178449,26	170761,78	-7687,48
IEM	46451,44	41872,60	37221,16
SESSAD	106480,87	107308,43	827,56
CMPP	150996,25	148003,43	-2992,82
CAMSP	22632,13	22712,05	79,92
MAS (dont extension)	512697,59	545958,66	33261,07
SSIAD PA/PH	34486,83	75230	40743,17
HDJ	35862,93	35366,75	-496,18
<b>SOUS TOTAL ARS</b>	<b>1479937,44</b>	<b>1563074,18</b>	<b>124936,74</b>

Pour les établissements et services relevant de la compétence du Conseil Départemental du Nord :

Catégorie ESMS	Alloué 2016 : 3.92% Charges brutes 2016	Alloué 2018 : 3.92% Charges brutes 2018	Ecart laissé aux Ets
MECS	588906,9	552487,65	-36419,25
SAP Côte à Côte	19998,26	19699,91	-289,35
IEAD	18587,18	18297,45	-289,73
Maison des ados	12188,84	12318,41	129,57
FAM	112945,85	108876,82	-4069,03
EHPAD	69484,47	68217,75	-1266,72
FL/FA/FH/FV/accueil de jour	632351,42	722932,64	90581,22
<b>SOUS TOTAL CONSEIL DEPARTEMENTAL</b>	<b>1454461,93</b>	<b>1502830,63</b>	<b>48368,7</b>

Pour les établissements et services relevant de la compétence de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord :

Catégorie ESMS	Alloué 2016 : 3.92% Charges brutes 2016	Alloué 2018 : 3.92% Charges brutes 2018	Ecart laissé aux Ets
CHRS	130286,63	128537,37	-1749,26
HUS	9863,48	9134,37	-729,11
CADA Dunkerque	32672,66	20580,87	-10697,24
<b>SOUS TOTAL DDCS</b>	<b>180332,76</b>	<b>158252,61</b>	<b>-22080,15</b>

Pour les établissements et services relevant de la compétence de la Direction Inter-Régionale de la Protection Judiciaire de la jeunesse Grand-Nord :

Catégorie ESMS	Alloué 2016 : 3.92% Charges brutes 2016	Alloué 2018 : 3.92% Charges brutes 2018	Ecart laissé aux Ets
CPE	46795,23	46155,42	-639,81
<b>SOUS TOTAL DIRPJJ Grand-Nord</b>	<b>46795,23</b>	<b>46155,42</b>	<b>-639,81</b>

Autres structures mises à contribution :

Catégorie ESMS	Alloué 2016 : 3.92% Charges brutes 2016	Alloué 2018 : 3.92% Charges brutes 2018	Ecart laissé aux Ets
EA		72330,64	72330,64
ESAT production	62193,43	69521,53	7328,10
EDILYS (H)	61938,85	67414,25	5475,40
EHPAD la Ritournelle (H)	63429,90	66753,39	3323,49
MNA		150797,26	150797,26
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>187562,18</b>	<b>426817,07</b>	<b>239254,89</b>



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-15-161

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2018  
de l'EHPAD NOTRE DAME DES ANGES  
à LILLE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE L' EHPAD NOTRE DAME DES ANGES A LILLE  
FINESS : 590 790 010

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2004 autorisant la restructuration et l'extension de l'EHPAD Notre Dame des Anges de LILLE et géré par La prévoyance ;

Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire initiale en date du 12 juin 2018;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire en date du 12/06/2018 est modifiée comme suit :

A compter du 15/11/2018, le forfait global de soins est fixée à **854 928,88 €** au titre de 2018 dont 27 142,19 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 244,07 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	829 774,85	37,89
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	25 154,03	34,46
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 827 786,69 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	802 882,15	36,66
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	24 904,54	34,12
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 982,22€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La prévoyance identifié sous le numéro FINESS : 590 043 386 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 790 010).

Fait à Lille le **15 NOV. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**Direction de l'offre médico-sociale**

Dossier suivi par : Marie-Laure MEUNIER  
marie-laure.meunier@ars.sante.fr

Lille, le 15 NOV. 2018

Objet : Notification budgétaire modificative 2018

PJ : Décision tarifaire modificative

La Directrice Générale,

à

Monsieur le Directeur  
EHPAD Notre Dame des Anges  
56 façade de l'Esplanade  
59000 LILLE

Conformément au rapport modificatif du CA 2016 en date du 09 octobre 2018, le résultat corrigé retenu du compte administratif 2016 est dorénavant nul.

Considérant la demande de crédit non reconductible en date du 21 février 2018 pour le financement de rails de transfert, votre établissement bénéficie, pour cet exercice d'un crédit non reconductible à hauteur de 11 425 € en soutien à l'investissement.

Je vous informe qu'il vous appartiendra de transmettre, avec l'ERRD 2018, les éléments justificatifs d'emploi de ces crédits non reconductibles.

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 790 010 est fixé à **854 928,88 €** au titre de 2018. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1	:	830 416,77 €
- E.A.P. des extensions n-1	:	0,00 €
- Installation au 1 <sup>er</sup> janvier	:	0,00 €
<b>- Sous-total « Crédits pérennes au 1<sup>er</sup> janvier 18 » :</b>		<b>830 416,77 €</b>
- Variation définitive	:	0,00 €
- Variation ponctuelle	:	0,00 €
- Crédits d'actualisation	:	160,83 €
- Résorption des écarts 1/6 <sup>ème</sup> (places HP)	:	-2 790,91 €
- Financement complémentaire	:	0,00 €
- IDE de nuit	:	0,00 €
- Passage au Tarif Global	:	0,00 €
- Mesures nouvelles 2018 (extension, création)	:	0,00 €
<b>- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2018 » :</b>		<b>827 786,69 €</b>

- Crédits non reconductibles :

- 200,00€ pour les dépenses non pérennes de personnel
- 10 829,49€ pour les formations
- 1 896,79€ pour la neutralisation « perte dépendance »
- 2 790,91€ pour la neutralisation « perte soin »
- 11 425,00€ en soutien à l'investissement

**- Sous-total « Crédits non reconductibles 2018 » : 27 142,19 €**

- Compte administratif n-2 :

Affecté en réduction des charges : 0,00 €  
Affecté en mesures d'exploitation : 0,00 €

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur du Centre Médico-Social  
Sylvain LEQUEUX